



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
personnels enseignants**

**Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation
Année 2021**

Le recteur de l'académie de Lyon,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2021.

Nom usuel	Prénom
BENAICHA	MALIKA
BURGAT	PASCALE
CHABANE-CHAOUCHE	SALAH
CHABERT	CHRISTIAN
COURTOIS	FRANCK
FRISO	CHRISTINE
GOUTEYRON	SYLVIE
JOLIVET	VERONIQUE
MALMED	MARC
ROCHA	JULIA

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 27 août 2021

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

A blue ink signature of Olivier Curnelle, consisting of a stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger